

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission élargie -

**DÉCISION N°97**

***relative à la fixation d'un taux unitaire unique pour la République de Serbie et la République du Monténégro à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007***

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 (e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1 (a) de son Article 6 ;

Vu l'accord conclu entre la République de Serbie et la République du Monténégro d'établir une assiette des redevances et un taux unitaire uniques couvrant l'ensemble de leur espace aérien ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

**Article unique**

Le taux unitaire unique pour la République de Serbie et la République du Monténégro est fixé à **39,96 euros** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Fait à Bruxelles, le 25.06.07

La Présidente de la Commission,

*(Soumis pour signature)*

M. ÁLVAREZ ARZA